



Télocopie

Date : 4 avril 2016 Nombre total de pages :
Destinataire Nom : Monsieur Stéphane Lachance Organisme :
Adresse :
Téléphone : Télécopieur : 819 762 9046

Expéditeur Nom : Syndie Hamel Unité administrative : Abitibi Témiscamingue
Expéditrice Adresse : 1185 rue Germain Val-d'Or
Téléphone : 819 354 7100 p 7105 Télécopieur : 819 354 7142

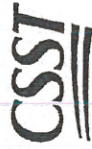
Message :
Bonne journée!

Politique de confidentialité

Les renseignements contenus dans la présente télocopie sont confidentiels et sont envoyés pour la seule et unique utilisation du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire, son employé ou le mandataire responsable de la livraison au véritable destinataire, vous êtes par la présente avisé que toute diffusion, distribution ou copie de cette communication est strictement interdite. Si vous avez reçu cette télocopie par erreur, veuillez en aviser immédiatement la personne indiquée ci-dessus et retourner le message original à l'expéditeur.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2016 à 10:00	DPI4232316	4 avril 2016	RAP1024474

Destinataire

Conseil de la Nation Anishnabe Lac Simon
 Numéro d'employeur : ENL80895056

1026, boulevard Cicip
 Lac-Simon (Québec) JOY 3M0

Représentant de l'employeur
 Madame Salomé Mckenzie, Chef

Lieu de travail

70 rue Papatie
 Lac Simon

Numéro : LNC80895056

Inspecteurs

Rédigé par : Syndie Hamel
 Aussi présents : Serge Gaudreault

Numéro	Direction régionale
50560	Abitibi-Témiscamingue
32521	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention : Communication et intervention pour les patrouilleurs du Lac Simon.

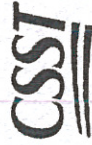
Personnes rencontrées :

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Monsieur Mathieu Leduc, patrouilleur	
Monsieur Jonathan Marcotte, patrouilleur	
Monsieur Stéphane Savard, directeur général du conseil de bande	
Monsieur Martin Thibeault, directeur du poste de police	

Déroulement de l'intervention :

Rencontre avec les personnes ci-hauts mentionnées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (L.SST, art. 191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232316	4 avril 2016	RAP1024474

Description des observations et informations recueillies :

Retrait imminent de la Sûreté du Québec

Monsieur Thibeault nous avise que la Sûreté du Québec veut se retirer du territoire du Lac Simon. Une lettre nous est transmise afin de confirmer le service qui sera désormais offert par la Sûreté du Québec. Cette lettre est signée par le commandant monsieur Jean-Pierre Pelletier. À la lecture de cette dernière, nous constatons que deux patrouilleurs seront assignés à proximité du territoire du Lac Simon, mais en dehors de la communauté. Monsieur Thibeault nous explique qu'il devra établir un horaire afin d'obtenir le service au moment où il jugera nécessaire un support de deux policiers supplémentaires.

Monsieur Thibeault nous explique que l'horaire est généralement fait avec 12 patrouilleurs, mais en ce moment le service de police n'en compte que 8 de disponibles. Quelques policiers ont donné leur démission. Monsieur Thibeault dit qu'il ne sera pas facile de les remplacer rapidement puisqu'une enquête de caractère doit être effectuée. De plus l'incertitude associée au manque de financement du service de police vient compliquer le recrutement selon lui.

Nous questionnons monsieur Leduc afin de savoir si les interventions se font systématiquement à deux patrouilleurs, il nous répond que normalement oui, mais dans quelques cas par exemple lors de la prise de déclaration, un policier peut aller seul au domicile de la personne. Si l'autre policier a besoin pour une urgence, ils vont se jumeler.

Un problème qui nous est soulevé est le fait qu'ils doivent régulièrement faire des transports vers l'hôpital. Monsieur Leduc nous explique que lorsqu'ils ont à transporter une personne nécessitant des soins, mais que cette dernière ne veut pas y aller de son propre chef, ils doivent les contraindre. Dans ce cas le transport ne peut être effectué par les ambulanciers comme un autre patient. Ils doivent attendre que le médecin les prenne en charge ce qui peut prendre plusieurs heures. Même s'il n'y avait pas d'attente l'hôpital est tout de même à environ 40 kilomètres du Lac Simon. En plus de leurs tâches, les policiers doivent aussi conduire le camion de pompier.

Nous demandons à l'employeur de nous fournir la liste des interventions qui doivent être faites à quatre policiers afin de baliser le travail des policiers et aussi de déterminer le moment où ils devront faire une demande à la Sûreté du Québec. Nous discutons avec monsieur Savard du protocole qu'il a créé pour les gens suicidaires.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csss.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art. 191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232316	4 avril 2016	RAP1024474

Monsieur Leduc nous confirme que l'effet de groupe lorsqu'ils interviennent à quatre est bien présent.

Communication :

Au niveau des communications, un policier nous explique comment utiliser la recomposition sur le cellulaire d'urgence fourni par l'employeur. Je demande aux personnes présentes s'il y a des zones mortes sur leur territoire où le cellulaire ne fonctionnerait pas et les personnes présentes me confirment que non. Le policier tente aussi de nous expliquer comment utiliser la radio portative pour faire un appel, mais sans succès. Cette procédure nous semble longue, mais ils nous reviendront avec la bonne méthode.

Nous expliquons aussi notre questionnement au sujet de l'échange d'information lors de la prise d'appel et du résumé qui est fait avant l'intervention. Selon monsieur Thibeault, le policier qui reçoit l'appel fait un bref résumé de l'appel téléphonique avant l'intervention. Nous expliquons l'importance de cette démarche pour ne pas mettre la sécurité des policiers en danger.

Au sujet de la collecte d'information, monsieur Thibeault nous informe avoir fait des démarches auprès de la Sûreté du Québec qui n'accepte pas d'offrir le service de prise d'appel. Ils ne peuvent pas non plus offrir le partage de leurs ondes radio. Monsieur Thibeault veut aussi communiquer avec le centre d'appel d'urgence de Chaudière-Appalaches (CAUCA) puisqu'ils desservent un territoire autochtone. Un appel sera aussi fait au 911 pour connaître leurs services. Un suivi nous sera fait à ce sujet.

Monsieur Thibeault nous explique que dans la cohorte autochtone, un cours est offert pour la prise d'information téléphonique ce cours inclurait aussi la prise d'information lors des plaintes de citoyens. Nous lui expliquons que nous ne sommes pas au courant et nous lui demandons de faire les recherches. Monsieur Thibeault nous explique qu'il croit qu'un aide-mémoire serait disponible. Il tentera de l'obtenir via l'école nationale de Police. Nous discutons du fait que les personnes prenant les appels doivent obtenir un maximum d'information avant l'intervention des patrouilleurs afin de diminuer les risques. Les personnes présentes insistent sur le fait que l'intervention peut se modifier en cours de route. La proximité avec les gens vient compliquer la prise d'appels selon eux ainsi que le fait que le gens ne soit pas porté à faire le 911. Nous croyons que l'habitude des gens sera éventuellement modifiée avec l'arrivée d'un service de prise d'appel encadré.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (L-SST, art. 191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232316	4 avril 2016	RAP1024474

Formation :

Une formation sur l'endiguement devrait être donnée selon monsieur Thibeault, elle devrait être programmée bientôt. Nous expliquons à l'employeur que le besoin de formation devrait toujours être ciblé en fonction de la réalité à laquelle ils sont confrontés et des types d'intervention qu'ils doivent effectuer. **Monsieur Thibeault nous dit être limité pour le budget**, nous discutons de quelques solutions afin de limiter les coûts.

Guide de pratique policière :

Le guide de la version 2012 nous est remis, une lecture sera faite.

Conclusion :

Nous attendrons des nouvelles de l'employeur au sujet des communications et aussi des directives d'intervention.

Nous demeurons disponibles pour toutes questions.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232316	4 avril 2016	RAP1024474

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Conseil de la Nation Anishnabe Lac Simon

Numéro

ENL80895056

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de moyen de communication filtrant les appels et assurant aux policiers d'appeler les renforts rapidement. Ceci représente un danger de blessures graves. - Observé le : 2016-03-07 (RAP1014819) - Délai expire le 2016-04-06	2016-04-06	-
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en regard des interventions policières risquées. Ceci représente un risque de blessures graves. - Observé le : 2016-03-07 (RAP1014819) - Délai expire le 2016-05-06	2016-05-06	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

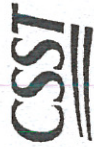
Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-
Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Télé. : 819 797-9226

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Abitibi-
Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Télé. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2016 à 10:00 Sans visite	DPI4232316	4 avril 2016	RAP1025922

Destinataire

Numéro d'employeur : ENL80895056

Conseil de la Nation Anishnabe Lac Simon

1026, boulevard Cicip
Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

Représentant de l'employeur
Madame Salomé Mckenzie, Chef

Lieu de travail

70 rue Papatie
Lac Simon

Numéro : LNC80895056

Inspecteurs

Rédigé par : Syndie Hamel

Numéro

50560

Direction régionale

Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention : Suivi avec monsieur Thibeault.

Personnes rencontrées :

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Monsieur Martin Thibeault (par téléphone)	

Déroulement de l'intervention :

Discussion téléphonique.

Description des observations et informations recueillies :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art. 191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232316	4 avril 2016	RAP1025922

Monsieur Thibeault me dit avoir obtenu l'aide-mémoire de l'école nationale de police au sujet de la prise d'appel, je lui demande donc de me la faire parvenir. Je lui demande aussi si les policiers ont été rencontrés à ce sujet et il s'engage à le faire après notre appel. Pour les policiers de nuits, monsieur Thibeault va les appeler.

La formation sur l'endiguement sera faite le 19 avril 2016. Une liste du personnel qui a suivi la formation sera requise.

Monsieur Thibeault me dit avoir fait des démarches pour obtenir une communication efficace avec la banque de données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), une réponse est attendue avec les coûts qui y sont rattachés.

Mardi le 29 mars 2016, monsieur Thibeault a rencontré les gens du 911. Le service est disponible, mais un estimé des coûts est attendue sous peu.

Au niveau des radios portatives, Télébec est en ce moment à programmer une touche pour rejoindre la répartition de Rouyn-Noranda.

Monsieur Thibeault ira la semaine prochaine à Québec pour tenter d'obtenir du financement.

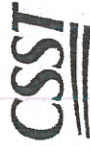
L'horaire avec le jumelage de la Sûreté du Québec est disponible jusqu'au 7 avril 2016.

La liste des situations où les policiers doivent attendre du renfort est créée selon monsieur Thibeault, il lui reste à valider le tout. Je lui demande une copie de cette liste. Je demande aussi à ce que tous les policiers soient informés.

Conclusion :

J'attendrai les documents requis.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (L.SST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232316	4 avril 2016	RAP1025922

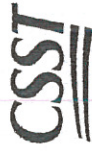
Je demeure disponible pour toutes questions.

CNESST Syndie HAMEL
inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354 7100 p7105

Depuis le 1^{er} janvier 2016 : votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232316	4 avril 2016	RAP1025922

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Conseil de la Nation Anishnabe Lac Simon

ENL80895056

N ^o	Code de loi ou du règlement	N ^o de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de moyen de communication filtrant les appels et assurant aux policiers d'appeler les renforts rapidement. Ceci représente un danger de blessures graves. - Suivi le : 2016-03-24 (RAP1024474) - Observé le : 2016-03-07 (RAP1014819) - Délai expire le 2016-04-06	2016-04-06	.
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en regard des interventions policières risquées. Ceci représente un risque de blessures graves. - Suivi le : 2016-03-24 (RAP1024474) - Observé le : 2016-03-07 (RAP1014819) - Délai expire le 2016-05-06	2016-05-06	.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (L-SST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-
Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Télééc. : 819 797-9226

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Abitibi-
Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Télééc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808